



Service SG
Affichage du 28/05/2020
au 28/07/2020

CAVALAIRE

— CÔTE D'AZUR —

AVIS AU PUBLIC : La formalité d'affichage des délibérations correspondantes a lieu à la mairie et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au service Secrétariat Général, aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 mai 2020
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille VINGT et le VINGT-CINQ du mois de MAI à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE



11/2020. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA SUITE DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2020

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer élus lors du 1er tour de scrutin du 15 mars 2020, se sont réunis à l'Hôtel de ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Monsieur Philippe LEONELLI.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Philippe LEONELLI, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Philippe BURNER, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE, Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Le Conseil municipal a désigné Mme Catherine WYDOOGHE en qualité de secrétaire de séance.

12/2020. ELECTION DU MAIRE

M. Michel DELATTRE, Conseiller municipal le plus âgé, a ensuite pris la présidence de la séance, a procédé à l'appel, et a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Carole MORTIER et M. Jean-Pascal DEBIARD.

M. Philippe LEONELLI s'est porté candidat.

Chaque Conseiller municipal a remis son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-six
- nombre de bulletins déclarés nuls par le Bureau : zéro
- nombre de suffrages exprimés : vingt-six
- majorité absolue : treize

Monsieur Philippe LEONELLI a obtenu vingt-six voix.

Monsieur Philippe LEONELLI ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

13/2020. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur le Maire nouvellement élu, il est procédé, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, à la détermination du nombre des Adjointes au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 Adjointes.

M. le Maire propose donc la création de 8 postes d'Adjointes au Maire.

Adopté à l'unanimité

14/2020. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des huit Adjointes, selon un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Un délai de deux minutes est laissé pour le dépôt des listes de candidats. Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée :

1 ^{er} Adjoint	Olivier CORNA
2 ^{ème} Adjoint	Céline GARNIER
3 ^{ème} Adjoint	Jean-Pascal DEBIARD
4 ^{ème} Adjoint	Sylvie GAUTHIER
5 ^{ème} Adjoint	Christophe ROBIN
6 ^{ème} Adjoint	Ghislaine NAVARRO
7 ^{ème} Adjoint	Philippé VANDEVELDE
8 ^{ème} Adjoint	Anne PODEVIN

Chaque Conseiller municipal a remis son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : vingt-six
- nombre de bulletins déclarés nuls par le Bureau : zéro
- nombre de suffrages exprimés : vingt-six
- majorité absolue : treize

ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Olivier CORNA. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste (viser ci-dessus).

15/2020. DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES A M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions et fixe la liste de celles-ci en 29 rubriques.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal issu des élections générales du 15 mars 2020, et après l'élection de M. Philippe LEONELLI comme Maire de la

Commune de Cavalaire sur mer intervenue au cours de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020, il vous est proposé de donner une délégation générale aux conditions précisées par la présente délibération à M. le Maire pour l'ensemble des objets fixés à l'article L.2122-22 précité du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article L. 2122-23 dudit code précise :

- que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,
- que les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18. De plus, en cas d'empêchement du Maire, les décisions doivent être prises par le Conseil Municipal, sauf dispositions contraires prévues par la délibération,
- qu'enfin le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée.

En effet, cette délégation, compte-tenu de la nature des décisions sur lesquelles elle porterait, et considérant les contrôles du Conseil municipal et les limites légales auxquelles elle est assujettie, permettra d'améliorer et de faciliter le fonctionnement et la gestion administrative et technique de la Commune grâce notamment à une plus grande souplesse et rapidité dans le traitement et l'exécution des décisions.

Madame GARNIER propose donc de déléguer à M. le Maire les compétences visées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat municipal, dans les conditions ci-après :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer, dans la limite d'un montant de 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget primitif de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, la portée de cette délégation de pouvoir sera précisée dans une délibération séparément prise de la présente Assemblée ;

4°)

- De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants :
 - o Dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020) ;
 - o Dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.

- De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, il vous est également proposé de permettre à Monsieur le Maire de pouvoir subdéléguer ce droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (notamment l'EPF PACA dans le cadre de la convention habitat multi sites approuvée par le présent Conseil et signée par cet établissement) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

16°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les catégories de contentieux, tant en première instance, en appel qu'en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives ou les juridictions civiles, que la Commune soit demanderesse, soit défenderesse ; transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par

le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € ;

21°) Exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme (aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux) ;

22°) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour participer au financement de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, dès lors que celles-ci sont prévues au budget principal de la Commune ou à l'un de ses budgets annexes, en section de fonctionnement ou en section d'investissement ;

26°) Procéder, dans le cadre de la mise en œuvre de toutes les opérations d'investissement inscrites au budget principal comme aux budgets annexes votés par le conseil municipal, quel qu'en soit le montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Adopté à l'unanimité

16/2020. AMENAGEMENT DU SENTIER DU LITTORAL DES DAUPHINS A PARDIGON - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Lors du dernier mandat, la précédente équipe municipale a travaillé sur un projet de prolongement du chemin piétonnier en bord de mer permettant de rejoindre Pardigon depuis les Dauphins.

S'y rendre à pied pour profiter de la plage, du festival des Tragos, courir le long du littoral, envisager une jonction avec le sentier littoral de la Croix-Valmer, font partie des bénéfices attendus de cette opération.

En avril 2018, les propriétaires riverains du domaine public maritime ont été sollicités pour co-construire le projet dont l'assiette était envisagée sur leur propriété.

De multiples échanges ont permis de nourrir une confiance réciproque pour la mise en œuvre de cette opération.

La tempête survenue les 23 et 24 novembre 2019 a particulièrement endommagé les ouvrages littoraux ceux ayant une fonction de soutènement réalisés au droit de ces propriétés.

La reconstruction envisagée de ces ouvrages a été l'occasion de renouveler l'intérêt de la commune pour la concrétisation de cet aménagement.

Des accords de principe ont été recueillis à cette fin auprès des différents propriétaires pour obtenir la cession à l'amiable du terrain nécessaire à l'aménagement de la promenade, à charge pour la commune de réaliser les travaux.

Afin d'assurer la sécurité du public dans le cadre de l'activité balnéaire, la démolition des ouvrages de soutien endommagés est nécessitée avant saison, ce qui a pour conséquence de rendre indispensable la reconstruction immédiate des ouvrages de soutènement.

Face à la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été déclaré le 23 mars 2020, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai dernier.

De nombreux assouplissements ont aménagé les procédures en vigueur. Ainsi, les Maires ont-ils été autorisés à agir sans avoir reçu une délégation préalable en bonne et due forme et sans avoir à consulter les commissions et conseils dont l'avis est requis en temps normal (ordonnance n°2020-391, premier avril, articles premier et 4).

Parmi les mesures mises en place, les règles des contrats publics et notamment de la commande publique ont été assouplies.

Ces mesures exceptionnelles ont pour objet de permettre la satisfaction des besoins des acheteurs et de soutenir les entreprises durement impactées.

Aussi, compte tenu des délais contraints pour que la saison estivale 2020 puisse être organisée dans les meilleures conditions et au vu des assouplissements mis en œuvre pour les contrats publics, il a été décidé d'anticiper la tenue du conseil municipal en procédant à la publication d'un marché public pour sélectionner les entreprises.

Les travaux seront à l'identique de ceux mis en œuvre pour le confortement de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence, qui ont fait l'objet de la délibération n° n°88/2019 du conseil municipal en sa séance du 10 décembre 2019. Ainsi, le sentier sera aménagé sur une plateforme soutenue par des enrochements provenant d'une carrière. Compte tenu du linéaire concerné par cette opération, savoir 340 mètres, le chantier est projeté sur une durée maximale de 30 jours.

L'ensemble des intervenants sera mobilisé pour exécuter les travaux dans les délais les plus brefs possibles.

Une enveloppe prévisionnelle de 350 000 € est estimée pour la réalisation de cette opération.

Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance adressé à l'Etat, service Mer et Littoral en date du 5 mai 2020. Par lettre datée du 19 mai 2020, l'Etat autorise la commune à exécuter le chantier en permettant la circulation des engins sur le domaine public maritime ; cette autorisation étant subordonnée à l'absence d'empiètement des ouvrages de soutènement sur la plage.

Adopté à l'unanimité

17/2020. ACQUISITION DES PARCELLES AI378P, AI379P ET AI380P EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET OBJET DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12

Par suite du phénomène d'inondations par choc mécanique des vagues survenu en date des 23 et 24 novembre 2019, des dommages ont été causés aux ouvrages implantés en limite des propriétés riveraines du domaine public maritime.

Ces épisodes météorologiques ont entraîné la dégradation des constructions existantes (murs de soutènement, clôture) et des phénomènes de déstabilisation des propriétés.

Cela soulève, à l'échelle de la façade littorale, la question de la reconstruction de ces murs avec, en corollaire, l'enjeu de l'instauration de la servitude de passage.

Dans ce contexte, la Commune s'est rapprochée des consorts Pont/Boyer, propriétaires des parcelles identifiées au cadastre sous les références AI n°378, AI n°379 et AI n°380 sises à Pardigon, pour réaliser l'aménagement du sentier du littoral.

En effet, en vertu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, leurs propriétés sont grevées par les dispositions de l'emplacement réservé n°12 prévoyant l'aménagement du sentier du littoral d'une plate-forme de 4 mètres de la limite de la Croix-Valmer jusqu'à l'intersection avec la RD 559.

Dans ce cadre, les parties ont trouvé un accord pour la mise en œuvre de ces travaux permettant à la commune l'acquisition à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, du terrain requis pour une plateforme de 3.50 mètres, à charge pour la commune de mettre en place un soutènement supportant une clôture séparant la promenade des propriétés et de maintenir les portillons existants.

Sous réserve du plan d'arpentage dressé par géomètre pour permettre les détachements, la cession de terrain porte sur une superficie de 439 m² à détacher des parcelles AI n°378 et AI n°379 appartenant à Madame Thérèse Boyer. Elle est complétée par un détachement de 386 m² à détacher de la parcelle AI n°380 appartenant à Madame Antoinette Boyer, Madame Catherine Pont, Monsieur Michel Pont, Monsieur Etienne Pont et Monsieur Olivier Pont.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 €, les services de l'Etat n'ont pas été consultés dans le cadre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

18/2020. ACQUISITION DES PARCELLES AI711P ET AI714P EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET OBJET DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12

Par suite du phénomène d'inondations par choc mécanique des vagues survenu les 23 et 24 novembre 2019, des dommages ont été causés aux ouvrages implantés en limite des propriétés riveraines du domaine public maritime.

Ces épisodes météorologiques entraînent la dégradation des constructions existantes (murs de soutènement, clôture) et des phénomènes de déstabilisation des propriétés.

Cela soulève, à l'échelle de la façade littorale, la question de la reconstruction de ces murs avec, en corollaire, l'enjeu de l'instauration de la servitude de passage.

C'est dans ce contexte que la Commune s'est rapprochée des consorts Gros, propriétaires des parcelles identifiées au cadastre sous les références AI n°711 et AI n°714 sises à Pardigon, pour réaliser l'aménagement du sentier littoral.

En effet, en vertu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, leurs propriétés sont grevées par les dispositions de l'emplacement réservé n°12 prévoyant l'aménagement du sentier du littoral d'une plate-forme de 4 mètres de la limite de la Croix-Valmer jusqu'à l'intersection avec la RD 559.

Dans ce cadre, les parties ont trouvé un accord pour la mise en œuvre de ces travaux permettant à la commune l'acquisition à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, du terrain requis pour une plateforme de 3, 50 mètres, à charge pour la commune de mettre en place un soutènement supportant une clôture séparant la promenade des propriétés et de maintenir les portillons existants.

Sous réserve du plan d'arpentage dressé par géomètre pour permettre les détachements, la cession de terrain porte sur une superficie de 262 m² à détacher des parcelles AI n°711 et AI n°714 appartenant à Messieurs Henry Gros, François-Noël Gros et Jean-Pascal Gros.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 euros, les services de l'Etat n'ont pas été consultés dans le cadre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

19/2020. ACQUISITION DE LA PARCELLE BN64 EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET OBJET DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12

En préambule, il convient de rappeler que l'ordonnance du 1er avril 2020, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux durant l'état d'urgence sanitaire.

Les exécutifs locaux se sont vus confier automatiquement - sans nécessité d'une délibération - l'intégralité des pouvoirs qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes.

Dans ce contexte ayant pour effet de favoriser les prises de décisions rapides, il a été décidé de fixer la reprise d'alignement en vertu des dispositions du Plan Local d'Urbanisme affectant la propriété de la SCI le Garlaban.

En effet, l'ancienne voie des chemins de fer de Provence est grevée par un emplacement réservé n°12 prévoyant son élargissement afin d'obtenir une plateforme de 4 mètres.

Les travaux de confortement de cette voie réalisés au moyen d'enrochements par suite du phénomène d'inondations par choc mécanique des vagues survenu les 23 et 24 novembre 2019 sont concomitants aux réparations des dommages affectant les propriétés privées.

La Commune et la SCI le Garlaban, propriétaire de la parcelle identifiée au cadastre sous la référence BN n°64, sise Avenue des Mendoles, se sont donc rapprochées pour coordonner les travaux.

A cette occasion, la commune a souhaité la mise en œuvre des dispositions de l'emplacement réservé permettant un élargissement de la voie. L'emplacement réservé porte sur une superficie de 19 m².

Cette cession, au bénéfice de la ville, est consentie amiablement par le propriétaire à l'euro symbolique non recouvrable.

La SCI Garlaban consent également à la commune une cession complémentaire, dans les mêmes conditions, de 3 m².

L'objectif est d'améliorer la circulation éventuelle des véhicules de service sur la voie en aménageant l'angle de la propriété en conséquence.

La commune procédera à la finition de la plateforme de la voie CP en intégrant ce foncier en réalisant un muret en limite. En effet, par analogie avec l'ancien mécanisme de la "cession gratuite", la présente cession à l'euro symbolique non recouvrable place à la charge de la collectivité bénéficiaire de la cession la démolition/reconstruction de la clôture ou du mur existant préalablement.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 euros, ce service de l'Etat n'a pas été consulté dans le cadre de cette opération.

Adopté à l'unanimité

20/2020. DEMANDE DE PROROGATION DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE

Par arrêté pris le 30 juillet 2019, le Préfet du Var prorogeait, à titre exceptionnel, la durée de la concession de plage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette prorogation était accordée à la Commune au motif que l'instruction du dossier de renouvellement de ladite concession n'était pas suffisamment avancée pour permettre la continuité du service public des bains de mer dans les meilleures conditions.

Par lettre du 19 novembre 2019, la commune attirait l'attention de l'Etat sur la durée de l'instruction administrative de la demande communale faisant obstacle au lancement de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités afférents à la concession, et de ce fait à une exploitation de la saison estivale 2021 en toute sérénité.

Par courrier du 17 février 2020, la commune revendiquait, en l'état de l'instruction du dossier, une prorogation de la concession parvenant à échéance au 31 décembre 2020.

Considérant cette dernière demande, l'État invite la présente assemblée à formaliser la demande de prorogation de la concession de la plage naturelle pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité

21/2020. MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAINADE

Au regard de la fréquentation estivale, afin d'offrir au public une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, des zones de surveillance ont été délimitées pour une couverture d'un linéaire de plus de 2 kilomètres.

La surveillance de ces zones, à savoir le centre-ville, le Parc, les Dauphins et Pardigon, est confiée, depuis plusieurs années, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Pour l'année 2020, il est proposé que cette mission soit exercée durant une période qui s'étendra du samedi 13 juin au dimanche 13 septembre pour les effectifs des postes de secours du centre-ville et du Parc. Les postes des Dauphins et de Pardigon seront armés, comme de coutume, du premier juillet au 31 août.

Comme l'an passé, la surveillance de la baignade est envisagée de 10 heures à 18 heures en juin et septembre et jusqu'à 19 heures en juillet et en août.

Afin d'assurer la sécurité suivant les modalités précitées, le S.D.I.S. du Var mettra à disposition des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, formés et disposant des qualifications requises.

A cet effet, le SDIS propose au minimum 2 sauveteurs et au maximum 3 sauveteurs pour les postes du Parc, des Dauphins et de Pardigon et au minimum 3 sauveteurs et au maximum 4 sauveteurs pour le poste du centre ville.

Un projet de convention est donc établi, sur ces bases, pour déterminer les modalités de ce partenariat.

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition et au regard des besoins exprimés, le montant prévisionnel de la participation de la ville sera de 117 276, 06 € soit un taux horaire de 13, 05 €.

Monsieur DUBOIS propose donc aux membres du conseil municipal de confier la surveillance de la baignade aménagée au SDIS du Var et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant cette prestation.

Adopté à l'unanimité

22/2020. CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, il est autorisé, considérant la population de la commune, à recruter jusqu'à trois collaborateurs de cabinet.

Ce recrutement n'est possible que sous réserve que les crédits budgétaires soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Considérant les spécificités de certaines de ses attributions, Monsieur le Maire envisage de recruter un collaborateur de cabinet, occupant un emploi de directeur de cabinet, qui sera chargé du suivi de ses dossiers et de la liaison entre l'autorité territoriale, les élus, l'administration et les différents organismes.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est déterminée librement par l'autorité territoriale qui procède à leur recrutement, dans les limites fixées par l'article 7 du décret précité.

Madame NAVARRO propose ainsi d'inscrire, dans le respect de cette limite, les crédits nécessaires à ce recrutement au budget principal de chaque exercice du mandat en cours.

Adopté à l'unanimité

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).